

Règlement-taxe sur le stationnement en zone bleue

Date de l'approbation par le Conseil communal: 19/12/2019

- abolie par le CC du 17/12/2020 et remplacée par le règlement de police zone bleue approuvé par le CC du 17/12/2020

Date de publication: ~~27/12/2019~~ 15/12/2020

Article 1er - période d'imposition

Il est établi pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, une taxe sur le stationnement de véhicules automoteurs sur la voie publique ou aux endroits assimilés à la voie publique.

Le présent règlement vise le stationnement de véhicules automoteurs à des endroits où le stationnement est autorisé et où une réglementation « zone bleue » est d'application.

Article 2: - définitions

Article 2.1 - voie publique

On entend par voie publique : les routes et trottoirs ou les bermes situées à proximité qui sont la propriété des autorités communales, provinciales ou régionales.

Article 2.2 - endroits assimilés à la voie publique

On entend par endroits assimilés à la voie publique : les emplacements de stationnement tels que visés à l'article quatre, paragraphe premier, deuxième alinéa de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines.

Article 3 - tarif

Article 3.1 - Fixée

- gratuite pour la durée maximale autorisée par les panneaux de signalisation ;
- une taxe forfaitaire au comptant de €4,00€ par jour civil pour toute période excédant la durée gratuite.

La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur est constatée par l'apposition à un endroit visible derrière le pare-brise du véhicule du disque de stationnement, conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 3.2 - des personnes handicapées

Le stationnement de véhicules utilisés par des personnes handicapées est gratuit. Le statut de "personne handicapée" est évalué au moment du stationnement par l'apposition à un endroit visible derrière le pare-brise du véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 4 - assujetti

La taxe est due par le titulaire du numéro d'immatriculation du véhicule.

Article 5

Article 5.1

La taxe est due dès que le véhicule a excédé la durée gratuite et est payable par virement au compte de la commune.

Article 5.2

Si le disque de stationnement n'a pas été placé à un endroit visible derrière le pare-brise, l'utilisateur sera irréfutablement réputé opter pour le paiement du tarif forfaitaire visé à l'article trois.

En application du système forfaitaire tel que défini à l'alinéa premier, le préposé de la commune appose sur le pare-brise du véhicule une invitation à payer la taxe dans les 10 jours.

Article 5.3

En cas de non-paiement de la taxe dans les 10 jours civils, un rappel sera envoyé. En cas de non-paiement de la taxe dans les deux semaines, un second rappel sera envoyé par courrier recommandé. Les frais de la sommation recommandée seront imputés au débiteur de la taxe. Ces frais seront automatiquement ajoutés lors de l'envoi de cette sommation recommandée. Ensuite, et toujours en cas de non-paiement, la taxe sera recouvrée par le biais d'un rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 6

Le gardien de la paix constatant imposera la taxe et la signifiera en glissant l'ordre de virement derrière l'essuie-glace du véhicule.

Article 7 - réclamation

L'assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre cette taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins. La réclamation doit, sous peine de nullité, être écrite et motivée. L'assujetti ou son représentant qui souhaite être entendu doit en faire explicitement la demande dans sa réclamation. Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle faisant mention du délai de réclamation, ou suivant la date de l'envoi de la notification de l'imposition.

Toute objection peut être soumise via l'un des canaux suivants :

- email : fin@wemmel.be
- via la poste : administration communale de Wemmel - service financier, avenue du Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel
- via le formulaire électronique disponible sur le site web de l'administration communale